

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés

Avis du Conseil d'État

(27 novembre 2018)

Par dépêche du 27 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 août et 12 septembre 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen tire son fondement légal de l'article 9 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ainsi que des articles 3, paragraphe 2, lettre a) et 9, paragraphe 2, lettre a) de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Il vise à abroger et à remplacer le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut également pour les tableaux repris au dispositif. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, il convient d'écrire à titre d'exemple à l'article 2, paragraphe 2, « Le ou les diplômes visés à l'article 1^{er}, point 1^o, lettre a), portent sur les matières suivantes [...] ». Exception de cette observation est faite dans le cadre de l'article 2, paragraphe 1^{er}, aux termes duquel : « Le ou les diplômes visés à l'article 1^{er}, point 1^o, lettre a), doivent être reconnus par les autorités compétentes de l'État [...] ».

Il est indiqué d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à l'article 2, paragraphe 5, il convient à titre d'exemple de remplacer le terme « joindra » par le terme « joint ».

Préambule

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire les termes « Commission de surveillance du secteur financier » avec une majuscule au premier substantif uniquement.

Au même alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les parenthèses entourant les termes « ci-après, la « CSSF » » par des virgules et de supprimer l'article défini « la », pour écrire « , ci-après « CSSF », ». Cette observation vaut également pour la forme abrégée de la directive 2006/43/CE introduite au point 2, lettre a), de l'article sous examen.

À l'alinéa 1^{er}, point 1, lettre b), sous vii), il convient de supprimer le terme « de » avant le terme « déontologie ».

À l'alinéa 1^{er}, point 2, lettre b), sous iii), il convient de supprimer le terme « de » précédant le terme « droit ». Cette observation vaut également pour le point 3, lettre b), sous iii).

À l'alinéa 1^{er}, point 3, lettre b), sous ii) et iii), il convient de supprimer la parenthèse ouvrante précédant les chiffres romains minuscules « ii » et « iii ».

Article 2

Aux paragraphes 1^{er}, 2, et 9, le Conseil d'État signale que les termes « Le ou » précédant les termes « les diplômes » sont à supprimer comme étant superfétatoires. Partant, aux paragraphes 1^{er} et 2, l'article défini « les » précédant le terme « diplômes » est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Cette observation vaut également pour le paragraphe 9, concernant les termes « le ou » précédant les termes « les certificats » ainsi que pour les paragraphes 4 et 9 pour les termes « la ou » précédant les termes « matières ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État rappelle que les termes placés entre parenthèses sont à omettre au dispositif et demande de reformuler ledit paragraphe comme suit :

« (2) Les diplômes visés à l'article 1^{er}, point 1^o, lettre a), portent sur les matières suivantes dans lesquelles le titulaire du diplôme a nécessairement été examiné et à l'étude desquelles correspond le nombre minimal de points d'études ECTS correspondant au Système européen de transfert et d'accumulation de crédits – « European Credit Transfer and Accumulation System », ci-après « crédits ECTS », ou équivalent indiqué ci-après :

[...] ».

Il convient d'écrire les différentes matières listées aux deux tableaux repris à l'article sous examen avec une lettre initiale « majuscule ».

Au paragraphe 6, pour des raisons de cohérence par rapport aux paragraphes précédents, le Conseil d'État demande d'employer les termes « d'un diplôme », pour écrire :

« Si le titulaire d'un diplôme de Master [...]. »

Au paragraphe 7, point 4, il y a lieu de remplacer le terme « manuellement » par les termes « de manière manuscrite » en écrivant « être daté et signé de manière manuscrite ».

Au paragraphe 7, point 5, il est indiqué d'écrire les termes « Diplôme de comptabilité et de gestion » et « Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion » avec une majuscule au premier substantif uniquement.

Toujours au paragraphe 7, point 5, le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc. prennent une majuscule au premier substantif et demande aux auteurs d'écrire « Ministère de l'éducation nationale ».

Au paragraphe 9, première phrase, il convient de supprimer les termes « il ou » précédant les termes « ils pourront » et d'accorder le terme « pouvoir » au présent conformément à l'observation générale ci-dessus, en écrivant :

« Pour autant que les diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente ne couvrent pas toutes les matières visées au paragraphe 2, ils peuvent être complétés par un ou plusieurs certificats [...]. »

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « octroyé » par le terme « délivré », pour écrire :

« Le certificat de formation complémentaire [...] est délivré par le recteur de l'Université du Luxembourg [...]. »

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il est recommandé de remplacer le terme « définition » par le terme « fixation » en écrivant :

« La fixation du programme détaillé [...] »

Au paragraphe 2, point 2, il y a lieu de reformuler la référence aux conditions mentionnées « à la lettre a) du point en question » comme suit :

« 2^o les personnes visées à l'article 1^{er}, points 2 ou 3, doivent avoir été avisées par la CSSF du fait qu'elles remplissent les conditions mentionnées à l'article 1^{er}, point 2, lettre a) ou point 3, lettre a) ; »

Au paragraphe 6, le Conseil d'État signale que les termes « la ou » précédant les termes « les épreuves » sont à supprimer.

Au paragraphe 7, le Conseil d'État constate qu'il est fait usage des termes anglais « *Master in Accounting and Audit* ». Le recours à des termes ou expressions d'une langue étrangère est à écarter dès lors qu'il existe un terme ou une expression équivalents dans la langue française. Toutefois, si les auteurs estiment qu'il est nécessaire de recourir spécifiquement à ces termes anglais, il convient de les faire suivre par des termes équivalents en langue française.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « d'une durée de trois ans minimum » et « de sept ans maximum » respectivement par les termes « d'une durée minimale de trois ans » et « d'une durée maximale de sept ans ».

Au paragraphe 4, il convient de supprimer les termes « de près » comme étant superfétatoires. Dans un souci de clarté, il faut déplacer les termes « au Luxembourg » à la suite des termes « réviseur d'entreprises agréé ». Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'insérer les termes « au Luxembourg » après les termes « et établi depuis plus de trois ans ».

Au paragraphe 7, il y a lieu de supprimer les parenthèses afin d'écrire :

« Aux fins de l'émission d'un avis définitif relatif aux diplômes d'études supérieurs [...] »

Au paragraphe 8, alinéa 2, dans un souci de clarté, il convient d'écrire « pendant ladite période. »

Au paragraphe 12, il convient de préciser qu'il s'agit de l'exclusion définitive du candidat en écrivant :

« 4^o suite à l'exclusion définitive du candidat ~~par~~ en application de l'article 5, paragraphe 8, alinéa 3. »

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'écrire « [...] », ci-après « examen », [...] », étant donné que l'article éliminé « l' » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 5, troisième phrase, il est indiqué d'introduire une forme abrégée pour désigner le jury d'examen, en écrivant :

« L'anonymat n'est levé qu'après correction des copies et délibération par le jury d'examen, ci-après « jury ». »

Il y a lieu d'avoir recours à cette forme abrégée dans le reste du dispositif.

Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, il convient d'avoir recours à la forme abrégée « examen » qui a été introduite par le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen. Cette observation vaut également pour les articles suivants.

Au paragraphe 7, alinéa 2, dans un souci de clarté, le Conseil d'État propose de compléter la première phrase par les termes « à l'examen » en écrivant :

« Le candidat adresse une demande à fin d'autorisation à l'examen à la CSSF. »

Au paragraphe 8, alinéa 2, il est indiqué d'écrire le nombre « six » en toutes lettres.

Au paragraphe 8, alinéa 3, deuxième phrase, il convient de remplacer les termes « sur une » par les termes « à la », pour écrire :

« Après quatre échecs à la même épreuve, [...]. »

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire les termes « Institut des réviseurs d'entreprises » avec une majuscule au premier substantif uniquement.

Il y a lieu de reformuler le paragraphe 6 comme suit :

« (6) Les épreuves écrite et orale sont évaluées par deux membres du jury dont l'un est réviseur d'entreprises agréé. »

Article 7 (8 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, il est rappelé que lorsque, au sein du dispositif, il est renvoyé au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal y mentionné, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire « dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions

de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ». Cette observation vaut également pour l'article 8.

Article 8 (9 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis comprend à la fois la mise en vigueur du texte en projet et l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013. À cet égard, le Conseil d'État signale que les dispositions relatives à l'abrogation d'un ou de plusieurs actes dans leur intégralité sont regroupées sous un article distinct. Le Conseil d'État signale aux auteurs que les dispositions abrogatoires précèdent les dispositions transitoires et demande de reprendre l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous un article 7 nouveau et de supprimer à l'intitulé de l'article sous avis les termes « et disposition abrogatoire ». Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence et l'article 7 nouveau est à rédiger comme suit :

« **Art. 7.** Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés est abrogé. »

Article 9 (10 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à intituler « **Art. 10. Formule exécutoire** ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

En outre, le terme « grand-ducal » est traditionnellement à omettre à la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes